

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 26,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine. 11.					
HEURES	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 h. mat.	5 J. au dessus de 0.	71 deg.	27 pou. 2 lig.	N.-O.	couvert
Midi	4 au dessus	deg.	27 pou. 1 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Mid. vr.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	6 h.			
57 n.	57 n.	40 59 n.	Nouvelle lune.	2	

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris,
ON S'ABONNE :
A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32. au 2me.
A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, rue de Gaillon, n° 13, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.
PRIX :
16 francs pour 3 mois;
32 francs pour 6 mois;
54 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 26 avril 1838.

M. ÉMILE DE GIRARDIN ET LES ÉLECTEURS DE BOURGANEUF.

M. de Girardin a été réélu, les électeurs de Bourgneuf le renvoient à la chambre; il y arrivera juste au moment où commencera la discussion sur les sociétés en commandite; il pourra traiter cette matière, car c'est une spécialité qu'il a exploitée.

Cette réélection, il faut le dire, est affligeante et indique profondément le mal qui mine la société. M. de Girardin à la chambre sera une preuve vivante de la nécessité d'une réforme profonde dans nos mœurs politiques et privées.

Dans ce moment, il s'abrite derrière la loi sur la diffamation; armé de son jugement de police correctionnelle, il croit pouvoir braver l'opinion publique. Elle aura tôt ou tard raison de tant de forfanterie, car le jugement qui l'a acquitté a laissé de vives impressions, et les termes dans lesquels il est conçu n'ont pas réhabilité le député aux yeux de tous les hommes qui ont encore quelque respect pour ce qui est digne et juste.

Dans les temps de divisions politiques, il peut arriver qu'un homme d'honneur soit calomnié, qu'on lui impute des actions qu'il n'a pas commises, ou qu'on les dénature; mais qu'on cite cet homme devant des juges, qu'on lui donne l'occasion de s'expliquer: alors son innocence apparaîtra clairement à tous, et la voix publique s'élèvera pour flétrir ses calomniateurs.

Qui donc a osé jusqu'à ce jour murmurer même une parole de blâme contre M^e Marie?

Les amis de M. de Girardin, — car il y a des hommes qui se disent encore ses amis, — veulent toujours le représenter comme une victime des haines politiques; qu'ils nous expliquent pourquoi la presse ministérielle garde le silence sur sa réélection. — Qui l'a défendu pendant les débats de son procès? qui a exalté son triomphe devant la police correctionnelle. Personne. Un pareil abandon a sa signification; le silence de la presse de son opinion, dans d'aussi graves circonstances, est un fait d'une grande portée. — Les partis s'acharnent, dit-on, après M. de Girardin, et les hommes qui partagent ses opinions ne le défendent pas. Est-ce là leur coutume? Qu'on fasse un procès inique à tel ou tel membre de la majorité, et l'on verra avec quel ensemble tous les journaux de cette majorité s'élèveront contre les auteurs d'une semblable persécution!

Depuis plusieurs années la presse radicale a attaqué M. de Girardin comme spéculateur. Pourquoi M. de Girardin a-t-il seul eu le monopole de pareilles imputations? — On a déversé le ridicule sur les Fulchiron, les Viennet, les Martineau. A-t-on dit qu'ils exploitaient certaines industries? — On a repoussé les idées violentes des Bugeaud, des Persil; on a critiqué leur avidité pour les honneurs et les places. A-t-on cherché à attaquer leur probité privée? Certes MM. Bugeaud et Persil n'ont pas ménagé les partis qui leur étaient opposés. On les a signalés comme des hommes violents, systématiques; jamais on ne les a mêlés à des tripotages pécuniaires. Si on ne l'a pas fait, c'est qu'ils ne se sont pas placés dans une position analogue à celle du député de Bourgneuf.

L'esprit de parti peut s'égarer, mais l'opinion publique a bientôt fait justice de certains écarts; elle est restée froide. Cependant, si M. de Girardin avait été indignement calomnié, si sa conduite avait toujours été irréprochable, il aurait été plaint, l'opinion aurait réagi contre ses persécuteurs.

THÉÂTRES.

M^{me} Reichenstein a fait hier, au Gymnase, son premier début dans l'emploi de jeune première par le rôle de Denise dans *la Belle Ecaillère*. Il est impossible de juger encore ce que sera cette dame qui tremblait et dont la voix chevrotait, ce qu'il est facile de comprendre dans des débuts orageux qui jusqu'à présent n'ont guère fait que des victimes. M^{me} Reichenstein avait, dit-on, l'intention de se montrer le même jour dans *la Belle Ecaillère* et dans *un Duel sous Richelieu*; cette dernière pièce, étant démontée, n'a pu être jouée.

Nous nous abstenons aujourd'hui de tout jugement sur M^{me} Reichenstein qui a été accueillie par assez nombreux bravos et par quelques sifflets. Nous attendrons qu'elle ait joué un rôle sérieux, un rôle de femme du monde, de salon, et qu'un peu d'assurance lui ait permis de chanter; alors nous prononcerons et nous motiverons notre jugement.

La direction a remplacé M. Durbec par M. Henry, comme première basse-taille; cet artiste n'est pas le même qui a déjà joué à Lyon pendant plusieurs années.

UNE PROMENADE AU SALON DE 1838.

Dans quelques jours l'exposition du Louvre sera close. Si je n'ai pas accompli plus tôt la tâche que je m'étais imposée, c'est que, me rappelant les discussions de l'année dernière, les insultes des détracteurs, les extases des enthousiastes, le découragement m'a saisi. A quoi sert le blâme? à quoi sert l'éloge? me suis-je souvent écrié; l'art a-t-il progressé le moins du monde par l'effet de ces innombrables diatribes? M. Gustave Planche a-t-il rendu aux artistes quelques services réels? Il est capable de le croire, mais nous avons le droit de penser autrement. J'ai franchi dix fois le seuil du musée dans les plus favo-

Il va reparaitre à la chambre. Nous verrons bien quel accueil lui feront ses collègues; nous verrons si les hommes qui partagent ses opinions se presseront en foule autour de lui, s'ils l'environneront de leurs félicitations, s'ils seront fiers de le voir assis à leurs côtés.

On lit dans le Courrier français :

La lettre suivante nous est adressée de la part de M. Voysin de Gartempe, avec invitation de l'insérer. Nous n'avons pas jugé à propos de relever les forfanteries dont la *Presse* a été remplie au sujet de la réélection de M. Emile de Girardin, de même qu'il nous répugne de rapporter toutes les particularités qu'on nous adresse au sujet de cette élection qui paraît destinée à faire du bruit. Cependant la publicité aura son cours; les électeurs qui l'ont encourue doivent la subir dans toute son étendue. M. Voysin de Gartempe aurait pu se dispenser de répondre à des allégations qui ne peuvent l'atteindre; il faut le féliciter pourtant d'avoir répondu, en opposant toujours à la forfanterie la raison et la mesure qui n'excluent pas la force.

Ainsi, tout le monde sentira la portée du langage de M. Voysin de Gartempe, lorsqu'il dit qu'une des causes qui l'ont décidé à se porter concurrent de M. de Girardin, c'est la lecture attentive des débats et du jugement de son procès correctionnel; on le comprendra également lorsque, sur l'allégation que des fonctionnaires publics, qui ne connaissent les deux candidats que de réputation, auraient fait deux cents lieues pour voter en faveur de M. Voysin de Gartempe, celui-ci ajoute: *Tout ce que je puis dire, c'est qu'électeur, j'en aurais fait volontiers davantage pour n'être pas représenté par M. Emile de Girardin.* Sur ce dernier point, M. Voysin de Gartempe exprime une opinion personnelle que beaucoup d'honnêtes gens partageront; sur l'autre, son opinion fait autorité, car, comme membre de la cour suprême, il doit se connaître en débats et en jugements.

A M. le gérant responsable du journal la Presse.

Monsieur,

Que M. Emile de Girardin exalte dans son journal le succès qu'il vient de remporter à Bourgneuf, je ne puis ni m'en plaindre ni m'en étonner. N'étant pas électeur dans le département de la Creuse, je n'ai pas cru devoir me rendre sur le théâtre de l'élection: ceux qui en ont été les témoins ou les acteurs savent ce qu'il faut penser des *cabales scandaleuses* dont parle M. de Girardin, de quel côté sont venues les promesses, les menaces, les séductions, les déceptions de tout genre. Il m'appartient seulement de protester contre les attaques dans lesquelles il lui plaît de mêler mon nom.

C'était, dit-il, la cinquième candidature infructueuse de M. Voysin de Gartempe. Cette assertion est au moins erronée. Voici la vérité. En 1834, je fus porté comme candidat dans l'arrondissement de Boussac, dont mon père cessait d'être le député. Un concurrent honorable, qui avait sur moi l'avantage d'habiter le pays, réunit la majorité. Je n'essayai pas de recommencer la lutte aux élections de novembre 1837. A cette époque, des électeurs de Bourgneuf renouvelèrent la proposition qu'ils m'avaient faite trois ans auparavant, d'être leur candidat à la députation. Je refusai cet honneur, et mon nom ne sortit pas une fois du scrutin. Si maintenant le député de Bourgneuf tient à savoir pourquoi, dans cette dernière circonstance, ma détermination a été différente, je le lui dirai. Deux causes ont produit ce changement dans ma volonté: l'une, la lecture attentive des débats et du jugement de son procès correctionnel; l'autre, l'insistance toute spontanée d'hommes honorables de l'arrondissement, depuis longtemps en possession de l'estime de leurs concitoyens, que ses outrages ne parvenaient pas à leur enlever. Tels sont les motifs qui m'ont fait accepter, sans l'avoir recherchée, cette candidature qui était la seconde, et non pas la cinquième.

Mon adversaire m'accuse d'avoir été le *véritable défenseur de l'état de siège et des conseils de guerre*. Je n'ai pas eu à défendre, sous le rapport politique, la mesure de l'état de siège, décrétée en 1832 par une ordonnance signée de M. de Montalivet, alors comme aujourd'hui ministre de l'intérieur, envers qui M. de Girardin devrait se montrer plus reconnaissant de sa réélection. Quant aux conseils de guerre, j'ai soutenu, il est

rables dispositions, et chaque fois ces souvenirs maudits venant m'assaillir, je rentrais à l'atelier, dégoûté profondément d'un travail qui me semblait sans utilité pour personne.

Il faut observer aussi, pour être juste, que le salon de 1838 n'offre rien de très-stimulant. Ce n'est pas qu'il contienne plus de mauvais ouvrages que l'année précédente; mais il en renferme beaucoup moins de remarquables. Presque tous les artistes en réputation se sont abstenus, et ce fait, soit dit en passant, prouve que l'exposition annuelle ne saurait être pour les talents sérieux une cause de négligence et de précipitation. Bref, ma plume serait restée oisive si une autre idée ne fût venue par hasard se jeter à la traverse de la première.

Un de ces derniers jours, parcourant seul et triste les vastes galeries de l'exposition, mes yeux erraient lentement sur les mille manières des peintres. Je me demandai d'abord comment il pouvait se faire que des choses semblables fussent envisagées sous des points de vue si divers par tant d'êtres doués d'organes de même espèce; mais bientôt, abandonnant cette question ardue aux physiologistes et aux philosophes, ma grande, mon inépuisable thèse me revint en mémoire. Alors je me mis à examiner, ainsi que je l'avais fait en vingt occasions, dans quel rapport la perfection relative des principaux ouvrages se trouvait avec la nature: c'est un genre d'exercice intellectuel qui m'a toujours beaucoup plu. Cela vaut mieux, selon moi, que de divaguer sur le beau idéal et les célestes inspirations.

Mes yeux s'étaient levés pour commencer l'examen, la première chose qu'ils rencontrèrent fut une immense toile sur laquelle on a figuré la séance des États-Généraux où Mirabeau répondit si vertement au grand-maître des cérémonies.

Ce dut être un beau moment, et il me sembla qu'on aurait pu jeter une multitude d'expressions différentes sur toutes ces physionomies. En consultant la nature pour essayer de réunir les notions du vrai sur un sujet de ce genre, je me représentai

vrai, leur compétence pendant la durée de l'état de siège. Cette opinion, que j'ai défendue devant la cour de cassation, avait d'ailleurs été partagée par deux cours royales et par assez d'humbles juriconsultes pour que l'on ne fasse pas un reproche à mon caractère de ce qui serait tout au plus une erreur de droit.

Je n'ai qu'un mot à ajouter sur un des faits avancés dans le chant de triomphe auquel je réponds. J'ignore s'il est vrai que des fonctionnaires publics, qui ne nous connaissent l'un et l'autre que de réputation, aient fait deux cents lieues pour voter en ma faveur. Tout ce que je puis dire, c'est qu'électeur, j'en aurais fait volontiers davantage pour n'être pas représenté par M. Emile de Girardin.

Il peut continuer de dénaturer les faits qui me concernent. Ces explications seront les seules qu'obtiendront de moi ses attaques directes ou ses insinuations.

Je vous prie, monsieur, et au besoin je vous requiers, aux termes de l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, d'insérer ma réponse dans votre plus prochain numéro.

Paris, le 23 avril. H. VOYSIN DE GARTEMPE.

On nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

La mort vient d'enlever à sa famille et à ses amis, M. Bernard, chef d'atelier, et ancien gérant de *l'Echo de la Fabrique*. Les habitants les plus recommandables de la Croix-Rousse se trouvaient à son convoi, qui a eu lieu lundi dernier, à six heures du soir. Un de ses amis avait été chargé de prononcer sur sa tombe quelques paroles d'adieu; le commissaire de police, auquel on avait fait part de cette intention, y avait d'abord consenti; mais le discours était à peine commencé, qu'il s'est opposé formellement à ce qu'il fût continué. Ses ordres ont été exécutés sans aucune opposition; mais il me semble, Monsieur le rédacteur, que le commissaire de police a outrepassé ses pouvoirs. Agréé, etc.

Il est maintenant d'usage en France de prononcer des discours ou quelques paroles d'adieu sur la tombe des hommes qui durant leur vie ont été remarqués de leurs concitoyens; on aime à rappeler, au moment solennel qui va séparer les vivants de l'ami qu'ils regrettent, les actes qui l'ont honoré, les vertus qui l'ont fait estimer: ceci se fait dans toutes les opinions, et nous ne sachions pas qu'il y eût là rien de répréhensible. Cependant, la police de Lyon a empêché la lecture d'un discours sur la tombe de M. Bernard; était-elle dans son droit? Evidemment, non.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte du discours; si nous sommes bien informés, il ne contenait rien d'irritant. Admettons même qu'il ait pu renfermer des principes contraires aux lois, que devait faire le commissaire de police? les prendre en note et les dénoncer à M. le procureur du roi.

Les discours prononcés sur une tombe, au milieu d'une assemblée, sont régis par les mêmes principes que les discours émis par la voie de la presse; ils ne peuvent être soumis à une répression arbitraire et préventive. Nous ne concevons l'intervention de la police que dans le cas où des discours provoquant à la révolte seraient adressés à une réunion tumultueuse et prête à se laisser aller à des actes de violence: alors il y a flagrant délit; alors ce n'est plus une contravention à la loi qu'il faut réprimer, c'est la sécurité publique qu'il faut assurer. — Il ne s'agissait pas de chose pareille au convoi de Bernard, où tout s'est passé dans un ordre parfait.

Comment se fait-il que la police s'arroge de pareils droits? pourquoi à Lyon interdit-on ce qu'on tolère à Paris? A-t-on empêché les amis politiques de Lafayette, de Dulong, de Carrel, de prononcer des discours sur leurs tombes? On n'y a pas même songé. Ne sommes-nous donc pas régis par les mêmes lois?

aussitôt l'assemblée, sinon livrée au tumulte, du moins en proie à une agitation vive et profonde. En effet, les députés sont mécontents, ils sont outragés; et c'est précisément lorsqu'ils commencent à comprendre la grandeur de la mission qu'ils ont à remplir, la puissance régénératrice dont ils sont investis, qu'une noblesse insolente et vaniteuse, qu'une royauté impuissante et dépouillée de prestige, les font insulter sur leurs chaises curules par la bouche d'un valet titré. L'audacieuse réponse du tribun arrivait trop à propos pour ne pas provoquer une énergique adhésion. Et pourtant rien n'est glacial comme la manière dont M. Hesse a reproduit cet épisode si riche en situations animées. Tous les membres de l'assemblée sont rangés symétriquement à côté l'un de l'autre. Le défi jeté par l'orateur populaire au messager de la cour est rabaisé aux étroites proportions d'une conférence, et la représentation nationale qui s'apprêtait à bouleverser l'ancien régime ne ressemble qu'à un auditoire de marguilliers. Ce tableau est entaché d'un effet particulièrement malheureux. De toutes les têtes des derniers plans, on n'aperçoit que les crânes chenus. Ces crânes réunis, éclairés uniformément par un jour monotone, également couverts d'une faible teinte de poudre, forment l'ensemble le plus disgracieux à voir. On dirait absolument, — qu'on veuille bien me pardonner la trivialité de la comparaison, — une nombreuse réunion de vessies enfarinées. L'observation de la nature, me suis-je dit, eût fourni facilement le moyen d'éviter un tel écueil. L'assemblée reste assise pour montrer qu'elle entend continuer ses délibérations; mais de tous les membres quelques-uns ont dû, au moins, se pencher à l'oreille de leurs voisins. L'artiste ne pouvait-il prendre sur lui d'en mettre, en lieu convenable, un certain nombre debout? Les instants solennels sont entraînants; des groupes variés devaient ressortir d'une crise pareille. Enfin, il fallait faire passer un nuage dans le ciel, tout exprès pour lancer un peu d'ombre au milieu de cette nappe de lu-

UN COUVENT EN FRANCE.

Le *Patriote de la Meurthe* publie les détails suivants sur l'établissement de Bosserville, près de Nancy. Il est bon de remarquer qu'une quête a été faite dernièrement à Paris pour cette congrégation. La loi qui interdit les ordres religieux n'est pas abrogée ; mais à quoi servent les lois, quand l'autorité affecte de les laisser tomber dans le mépris ?

« A une lieue de Nancy, sur la rive droite de la Meurthe, au centre de la jolie vallée qui conduit à Saint-Nicolas, et au milieu de quelques modestes maisons qui portent le nom de hameau de Bosserville, on rencontre un magnifique bâtiment qu'on prendrait au premier aspect pour la résidence d'un prince du sang royal. Ce bâtiment, qui appartenait originellement à la congrégation des chartreux, et qui, depuis la révolution de 89, était resté pour ainsi dire inhabité, quoique à diverses reprises il eût été momentanément transformé soit en hôpital, soit en maison de campagne, a été rendu naguère à sa première destination, grâce, dit-on, à la volonté divine et à la protection de M. de Forbin. Quelques chartreux, la tête rasée, la tunique blanche à capuchon sur les épaules, sont venus de loin, et y a peu d'années, visiter l'humble demeure de leurs devanciers. Émerveillés, rapporte la chronique chrétienne, de l'admirable position de cette ancienne chartreuse, encouragés par toutes les ames honnêtes du pays, forts des promesses de M. de Janson, qui, du fond de son hôtel du faubourg Saint-Germain, dirige toutes les affaires du diocèse, ces pauvres pèlerins se sont décidés à acheter la maison de Bosserville. Ils se sont établis là pour se livrer en silence à toutes les austères pratiques de l'ordre de saint Bruno, pour restituer un jour à chaque cellule déserte un nouvel et pieux anachorète. Ils ne sont pas encore nombreux, il est vrai, mais demain la divine providence peut enlever quelques fidèles au tourbillon du monde, et en grossir les rangs de la sainte cohorte de Bosserville. Ils n'ont qu'un palais en ruines et quelques hectares de terrain, mais demain la charité chrétienne, qui de tous côtés répond à leur appel, embellira leur demeure et leur permettra de devenir riches propriétaires. Ils sont à la tête d'une colonie naissante, mais demain ils seront maîtres d'un couvent bien peuplé, bien doté et bien administré, bien restauré, bien vénéré, tel enfin que le rêve leur ardente imagination.

« Voilà ce que c'est que l'établissement de Bosserville : c'est un véritable couvent avec ses revenus, ses réglemens, ses pratiques d'un autre âge, ses mystères, ses secrètes espérances, et ses heures d'une coupable oisiveté ; c'est une association de moines qui, depuis 1830, et sous le patronage de l'autorité, s'est constituée aux portes de notre ville !... »

(Constitutionnel.)

On lit dans le *Bon Sens* :

« Le *National* a été saisi ce soir à la poste et dans ses bureaux. Nous avons relu attentivement les articles du *National*, et il nous a été impossible de deviner les motifs de cette nouvelle rigueur du parquet. »

On nous écrit de Valréas (Vaucluse), le 24 avril :

L'hiver s'est prolongé pour ainsi dire jusqu'à présent dans nos contrées. Le temps a été des plus mauvais la semaine dernière, et il a gelé presque toutes les nuits. Nous avions eu précédemment quelques beaux jours qui avaient fait avancer rapidement la végétation. Les vignes ont souffert ainsi que les muriers ; la récolte de la soie est considérablement retardée, sinon compromise. Les bourgeons d'un grand nombre d'arbres sont comme grillés, et il semble que le feu ait parcouru certaines parties de la campagne.

Il est à remarquer que ce sont les lieux à l'abri de la bise ou vent du nord où le mal a été le plus intense.

Voilà trois ans de suite que le mois d'avril nous est funeste. On a l'espérance, si un temps chaud succède à la pluie qui se déclare, que le dommage sera moindre qu'on ne le craignait d'abord.

Par arrêt rendu par la cour royale de Lyon, le 25 janvier dernier, Claude Sarrazin, se disant officier de santé, demeurant à la Croix-Rousse, a été condamné à trois ans de prison et 300 f. d'amende, pour attentat aux mœurs, en excitant habituellement à la débauche et à la corruption Marie Pion, sa nièce, âgée seulement de 12 ans. Il s'était pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais, à la date du 29 mars dernier, ce pourvoi a été rejeté comme étant non recevable, par le motif qu'il n'avait pas consigné l'amende de 150 f. exigée par l'art. 419 du code pénal.

Par autre arrêt rendu par ladite cour, le 1^{er} février dernier, Joseph Guillermin, ancien frère, chargé de la surveillance des enfants à la prison de Perrache et chez l'abbé Collet, directeur de l'établissement des orphelins, à la Croix-Rousse, a été, sur l'appel de M. le procureur du roi, condamné à 5 ans de prison, 1,000 f. d'amende, et de plus privé, pendant 20 ans, de toute tutelle, curatelle, et de toute participation à des conseils de famille, pour avoir, pendant le courant des deux dernières an-

nées, attenté aux mœurs, en excitant habituellement à la corruption de jeunes garçons âgés de moins de 21 ans, et placés sous sa surveillance, dans l'établissement dirigé par l'abbé Collet. Il s'était pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais, le 24 mars dernier, ce pourvoi a été rejeté par le même motif que celui énoncé dans l'affaire Sarrazin.

Dans la nuit de lundi à mardi, le feu a pris dans le cabinet de lecture de Mme veuve Chardon, rue Luizerne, à côté de la poste. De prompts secours ont empêché les progrès de l'incendie ; mais la perte n'en a pas moins, dit-on, été considérable. On affirme de plus que le magasin n'était assuré que pour une modique somme.

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur le rédacteur,

La consécration de l'évêque d'Amiens, à laquelle j'assistais, a donné lieu à un abus déplorable que je crois devoir signaler. Le prix des chaises et de l'entrée des tribunes, tarifé pour les dimanches et fêtes à 10 et 15 centimes par le réglemeut affiché dans l'église, pouvait-il être porté légalement à la somme exorbitante de 50 centimes et de 3 francs ? Sans vouloir contester à la fabrique ou au clergé le droit de location, je ne puis regarder ce mode d'exploitation comme exempt de tout blâme. Le public prononcera.

Agrérez, etc.

MARMET.

M. Micoud nous écrit qu'il a adressé trois lettres successives à M. le maire de Lyon, sans obtenir l'honneur d'une réponse, quoique l'objet de sa lettre fût de quelque importance. Il nous prie de donner de la publicité à ce fait, afin d'amener M. le maire à lui répondre.

NOUVELLES D'AFRIQUE.

Le temps a été mauvais en mer, et le bateau d'Alger n'est pas encore arrivé ; il ne nous est donc parvenu aucune nouvelle directe de l'Afrique. On attend impatiemment des détails sur les opérations ultérieures de la division d'Alger, et nous espérons bien apprendre par le prochain courrier la nouvelle de la prise de possession de Blida.

Un navire du commerce arrivé de Bone annonce qu'il règne dans cette ville un grand mouvement. On n'a pas pu loger en ville toutes les troupes qui sont arrivées, et le colonel commandant la place en avait dirigé une partie sur les camps. Le bataillon du 26^e n'attend pour se rendre à Constantine que l'époque du départ d'un convoi auquel il servira d'escorte. On parle toujours à Bone de l'expédition de Stora ; on croit qu'elle aura lieu dans les premiers jours du mois de mai. On attendra peut-être l'arrivée du 3^e bataillon du 61^e de ligne, qui est encore à Toulon, afin de laisser 3,000 hommes à Constantine et de porter à 3,500 hommes la colonne qui doit aller à Constantine. (Toulonnais.)

Paris, 24 avril 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Comme il avait été question il y a quelques jours de détacher du ministère de la justice le ministère des cultes, la commission générale du budget a délibéré hier sur l'utilité ou la convenance de cette division. Quelques membres proposaient qu'il fût à ce sujet donné un conseil au cabinet, dans le rapport même qui serait présenté à la chambre ; mais, après une assez vive discussion, il a été décidé que le rapport serait complètement muet à cet égard.

— Une lettre de Rome annonce que M. de Bourmont est dangereusement malade.

— Le gouvernement russe vient de publier un rapport du gouverneur-général de la Sibirie sur les exilés dans ce pays.

Le 1^{er} janvier 1837, le nombre total des exilés en Sibirie était de 127,632 individus, dont 68,537 condamnés à la colonisation, 19,667 aux travaux forcés à temps, et 39,428 aux travaux forcés à perpétuité dans les mines.

Quant à la proportion entre les sexes, sous le rapport des crimes les plus graves, le document officiel contient le tableau suivant :

	Hommes.	Femmes.
Condamnés pour incendie,	4,450	1,930
Pour vol à main armée et avec effraction et escalade,	23,250	11,040
Pour assassinat et empoisonnement,	7,240	5,230
Pour vol avec circonstances aggravantes,	24,432	13,480

D'autres détails suivent que nous ne mentionnons pas

mière blafarde. La nature est un trésor dans lequel on doit apprendre à puiser.

Laisant de côté Mirabeau et M. de Brézé, je rencontrais un roi de France rendant le dernier soupir sur la terre africaine. *La Mort de saint Louis*, par M. Belloc, doit être mise au nombre des tableaux les plus sagement composés. Le sujet y est bien ordonné et parfaitement intelligible. Louis IX expie par un trépas douloureux sa participation aux croisades ; fatales entreprises qui, malgré les résultats imprévus qu'elles amenèrent plus tard pour les peuples d'Occident, n'en furent pas moins des actes de folie. Le roi, revêtu d'un cilice, s'est fait transporter au pied d'un autel ; il expire environné de ses fils et de ses preux. M. Belloc a su donner au monarque un caractère qui frappe dès l'abord. C'est bien là, en effet, l'affaïssement qui se déclare au moment suprême. Les yeux levés au ciel, murmurant des paroles bibliques, et montrant sur son visage défait la sérénité des cœurs honnêtes, c'est bien ainsi que dut mourir un prince sincère dans ses croyances, austère dans sa vie, et que ne tourmentait point, comme tant de ses pareils, le désir d'effacer de longues années de turpitudes par les extravagances d'une dévotion stupide. Un guerrier prie derrière le moribond qui est pour lui, à la fois, son général, son maître et un saint. Cette idée est heureuse parce qu'elle est juste. Les soldats ne sont guère dévots de leur métier ; néanmoins, dans les circonstances faites pour émouvoir les ames, on les voit souvent faire preuve d'une sensibilité rare ; ils prient même, et prient alors de bon cœur ; mais c'est toujours en soldats, et jamais en capucins. M. Belloc l'a très-bien senti.

En quittant saint Louis, je me retournai, et me vis face à face avec Charles Martel.

Nos peintres ont moins guerroyé cette année ; toutefois, nous avons encore une quantité raisonnable de combats, sièges et grandes batailles. Le procédé est toujours le même. Si l'affaire

est terminée, trois ou quatre personnages devisent d'un côté, et trois ou quatre morts gisent de l'autre. L'action dure-t-elle encore, alors c'est une mêlée acharnée dans laquelle il est permis de voir tous les combats possibles ; le centre de la composition est occupé par un général qu'on a soin de faire bien empressé, bien insignifiant, afin qu'il paraisse calme en présence du danger. Quant aux combats du bon vieux temps auxquels les chefs étaient forcés de prendre une part active, nos peintres ont admis une convention du même genre. Supposons qu'il s'agisse d'enlever un retranchement, ou d'enfoncer des rangs épais. Dans cette dure nécessité, un plébéien comme nous s'y fut pris de son mieux, sans s'occuper de savoir si les mouvements de sa personne figuraient des lignes harmonieusement équilibrées. Bayard et Duguesclin n'y cherchaient certainement pas plus de mystère, et même je crois que les rois, tout rois qu'ils étaient, songeaient à repousser les horions qui pleuvaient sur leur armure, plutôt qu'à parader comme des mannequins. La plus grande partie de nos faiseurs de batailles ne partage pas cet avis. D'après eux, un roi, un personnage de noble race doit avoir, du haut en bas, un air de dignité dont nulle circonstance ne saurait déranger l'économie, se trouvât-il au milieu de la plus horrible déroute. Le bon ton, le sentiment des convenances exigent qu'il ait toujours le corps droit et la tête levée ; c'est dans cette attitude qu'il distribue majestueusement des coups de sabre quand il en veut prendre la peine.

M. Steuben n'a pas voulu se conformer à ces absurdes conventions. Son tableau de la *Défaite des Sarrasins* n'est point une bataille pour rire. Les combattants de haut lignage n'y paraissent nullement craindre de compromettre la dignité de leur maintien en frappant à droite et à gauche, et à coups redoublés. Abdérème, entouré d'ennemis furieux, criblé de blessures, ne songe point à prendre une pose académique pour vendre chèrement aux vainqueurs la fin d'une glorieuse

ici. Le gouvernement russe, en publiant le rapport du gouverneur de la Sibirie, s'est bien gardé d'indiquer le nombre des condamnés politiques, nombre qui sans doute se trouve énoncé dans la pièce originale. L'année dernière, il y avait en Sibirie 66,300 exilés pour cause politique.

Les lois russes comprennent dans la classe des crimes politiques la moindre offense, la moindre désobéissance aux fonctionnaires de l'état, même à ceux qui se trouvent au dernier degré de la hiérarchie.

— La sous-commission chargée d'examiner le budget de la marine s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption du projet de création d'un régiment de marine. On sait que ce projet avait été retiré de l'ordre du jour de la chambre, sur la demande du ministre, et renvoyé à la commission du budget.

La commission générale a adopté les conclusions de la sous-commission.

— L'affaire Hubert sera appelée, comme nous l'avons annoncé, à l'audience du 7 mai. Les débats dureront peut-être dix jours. Mlle Grouvelle aura pour conseil Me Billiard, ancien préfet. Les autres accusés seront défendus par divers membres du barreau de Paris. M. Leproux, juge d'instruction, sera assisté par M. Teste, membre de la chambre des députés. Contrairement aux habitudes établies, la liste des jurés n'a pas encore été livrée à la publicité ; elle ne le sera, dit-on, que la veille de la session.

— Quelques accidents ont signalé la course de taureau qui a eu lieu à Montpellier le lundi de Pâques. Un de ces animaux a blessé successivement trois personnes qui se tenaient inattentives dans l'arène. L'une d'elles l'a été assez grièvement par un coup de corne à la partie interne de la cuisse droite, pour être conduite à l'hôpital et devoir éprouver un empêchement de travail de plus de 20 jours.

— La spéculation refuse encore à croire à la conversion de la rente telle qu'elle est souhaitée dans les intérêts du crédit et de l'industrie, et l'on compte parmi les obstacles au mode d'exécution la loyauté même du concours que le ministère a offert à la chambre. On parle d'une conférence de M. Molé avec cinq membres de la commission, où, sans remettre en question l'opportunité, il aurait été proposé une enquête pour déterminer si les résultats présumés de la conversion pouvaient compenser les risques que le cours des événements amenait avec lui.

— On se demandait hier à la chambre pourquoi le *Moniteur* avait mis en doute la nomination du maréchal Soutt comme représentant de la France au couronnement de la reine d'Angleterre. Quelques confidents du château ont prétendu que rien n'avait encore été arrêté, et qu'on avait été trop vite dans cette affaire que la santé du maréchal rendait impossible. Ce langage réservé a paru au moins singulier à ceux qui savaient que, si le maréchal avait été étranger à sa nomination d'ambassadeur extraordinaire à Londres, il avait reçu avec une vive satisfaction ce haut témoignage rendu à ses services. On sait maintenant que le général Sébastiani n'a pu fléchir sa vanité devant l'illustration du duc de Dalmatie, et que le comte della Porta n'entend pas qu'on fasse choix d'un autre que lui pour la mission extraordinaire confiée au maréchal Soutt. Il faut aussi le dire, les amis du maréchal ont singulièrement alarmé le cabinet en annonçant qu'il ne partirait ambassadeur à Londres que pour en revenir président d'un conseil qui saurait trouver une majorité réelle dans la chambre pour appuyer les projets du gouvernement. Il paraît que M. de Montalivet est encore aussi opposé au maréchal qu'à l'époque où il lui marchandait les trois tableaux de sa galerie espagnole. Mme la maréchale a déjà fait de grands préparatifs pour le voyage de Londres.

S'il va décidément en ambassade, comme nous persistons à le croire, 300,000 fr. lui seront, dit-on, alloués.

M. de St-Aulaire aurait, pour assister au couronnement de l'empereur d'Autriche, 200,000 fr.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENTIE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 23 avril.

CONTINUATION DE LA DISCUSSION DE LA LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

L'article 2^e (qu'une erreur typographique nous a fait appeler hier article 1^{er}) est adopté tel que nous l'avons donné.

vie. Et le vaillant Charles Martel ! à le voir ainsi emporté par son coursier vigoureux, on comprend que dans cette journée mémorable il a dû être partout. Le voilà ! il accourt, il pousse un cri retentissant, il anime ses soldats de la voix et du geste ; il leur promet ou plutôt il leur annonce la victoire, et c'est là ce que j'appelle savoir étudier, savoir imiter la nature.

A côté de l'heureux vainqueur des Sarrasins, une Médée furieuse, par M. Delacroix, s'offre à mes regards. M. Delacroix est, sans contredit, de tous les peintres celui qui a le moins de démêlés avec la nature. Il traite cette grande reine tout à fait en vassale méprisée ; mais elle lui obéit, à son tour, à peu près comme Chypre et Jérusalem obéissent au roi de Sardaigne. M. Delacroix, qui ne met ordinairement dans ses tableaux ni dessin ni couleur, si ce n'est la couleur par lui inventée, a trouvé, cette année, des tons d'une extrême finesse, mais froids. Pour ce qui est des contours, ne lui en demandez plus. Il persiste à tenir les engagements qu'il semble avoir pris avec je ne sais quel mauvais génie, à désarticuler, tropier sans pitié bras et jambes. C'est par ce moyen qu'il parvenu à donner à ses œuvres un cachet particulier. L'expression, chez lui, n'est point de l'expression, mais une grimace. Le mouvement n'est point du mouvement, mais une sorte de crispation ou de convulsion. Ses admirateurs appellent cela de la vie ; c'est la vie d'un cadavre galvanisé. La vie de la nature, au contraire, c'est le dessin logique et sévère qui enveloppe chaque forme ; c'est la richesse harmonieuse des teintes que le soleil épanche sur le globe ; c'est le mouvement selon les lois de l'organisme. La grâce ou la majesté, la force ou la délicatesse ne sont que des manifestations diverses, mais toutes produites de la même manière, c'est-à-dire par l'équilibre des éléments nécessaires à l'ensemble. ARTHUR G.

« ART. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie : le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

» Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant la mercuriale du mois qui aura précédé la demande, si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales ; ou, s'il s'agit de baux à colons partiariaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante multiplié par cinq. »

M. Portalis propose d'ajouter au 2^e paragraphe une disposition tendant à classer dans la compétence des juges de paix les contestations entre les cultivateurs et marchands à l'occasion de la vente des denrées.

Cet amendement est rejeté ; l'art. 3 est adopté.

« ART. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

» 1^o Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

» 2^o Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil.

» Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1^{er} de la présente loi. » — Adopté.

« ART. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

» 1^o Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

» 2^o Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à la charge du locataire ;

» 3^o Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

» 4^o Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ;

» 5^o Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. »

Ces mots : *autrement que par la voie de la presse*, introduits dans le paragraphe 5 par la commission, donnent lieu à une courte discussion, à la suite de laquelle le paragraphe ainsi modifié est adopté. L'article 5 est également adopté dans son ensemble.

« ART. 6. Les juges de paix connaissent en outre à charge d'appel :

» 1^o Des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, plaintes, actions réintégratoires et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

» 2^o Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

» 3^o Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

» 4^o Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 fr. par an, et lorsqu'elles seront formées en vertu des art. 205, 206 et 207 du code civil. » — Adopté.

« ART. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1^{er}, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élevaient au-dessus de 200 fr. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » — Adopté.

« ART. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelle ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

» Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

» Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. » — Adopté.

« ART. 9. Lorsque plusieurs demandes, formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 fr., lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. » — Adopté.

« ART. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

» Si y a opposition de la part des tiers pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déferé aux tribunaux de première instance. » — Adopté.

« ART. 11. (Réduction de la commission.) Les jugements des justices de paix seront toujours exécutoires par provision nonobstant appel ; néanmoins, au-dessus de 300 fr., l'exécution

provisoire ne pourra avoir lieu qu'en donnant caution. La caution sera reçue par le juge de paix. »

L'article précédent proposé par la commission est rejeté après une courte discussion. La chambre adopte celui du gouvernement, dont voici les termes :

« L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

» Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 fr., et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix. »

La séance est levée à cinq heures et demie.

Demain, séance à une heure. Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les chemins de fer. (M. Arago rapporteur.) Suite de la discussion sur les justices de paix.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE.

Séance du 24 avril.

A une heure et demie, la séance est ouverte. Le procès-verbal est adopté, puis la séance est suspendue pendant vingt minutes.

M. Martin, ministre du commerce, dépose divers projets de loi relatifs à l'organisation réglementaire des chemins de fer déjà votés, un projet de loi d'intérêt local, et un autre relatif à l'abolition des surtaxes sur le sucre brut blanc des colonies.

M. Arago, rapporteur de la commission des chemins de fer, est absent.

L'ordre du jour portait la lecture de son rapport.

M. le président annonce que l'on va continuer la discussion des articles du projet de loi relatif aux justices de paix.

« ART. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. » — Adopté.

« ART. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

» Les personnes domiciliées hors du canton auront pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les art. 73 et 1033 du code de procédure civile. »

M. Moreau (de la Meurthe) propose de supprimer la fin du 2^e paragraphe, à partir des mots à l'égard, etc., et le 3^e paragraphe tout entier.

Cet amendement est rejeté.

L'article est adopté.

« ART. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

» Seront sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

» Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. »

M. Minant propose, et la chambre repousse la suppression du 3^e paragraphe.

L'article est adopté.

« ART. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs. » — Adopté.

« ART. 16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations, et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis. Cependant les juges de paix choisiront leurs huissiers au nombre de deux au moins. »

MM. Coiin et Parès combattent le système de la commission qu'ils regardent comme impraticable. M. Drault défend ce système.

La chambre entend encore MM. Mermilliod, Billault, Amilhau, rapporteur, et Barthe, garde-des-sceaux. Les orateurs opposés à la commission demandent le rétablissement de l'article du gouvernement, ainsi conçu :

« A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier-audencier au moins, et trois au plus ; à Paris, ce nombre sera de trois au moins, et pourra être porté à quatre. »

MM. Havin, Chégaray et Amilhau parlent encore au milieu du bruit. M. Goupil de Préfeln présente un amendement que la chambre déclare ne pas appuyer sans l'avoir entendu.

M. Amilhau propose de supprimer les mots de la fin de l'article : « au nombre de deux au moins. »

La séance continue.

M. Arago est arrivé depuis une demi-heure.

Faits Divers.

On lit dans le *Politique* de Liège, 9 avril :

« Hier, à l'issue de la représentation du *Tartufe*, un nombre considérable de jeunes gens s'est rassemblé sur la place de la Comédie, et s'est rendu, en chantant des airs patriotiques, au séminaire épiscopal et à l'évêché. Arrivés en face du premier de ces édifices, et pendant que la grande majorité était occupée à crier : « *Abas les missionnaires et Van Bommel!* » quelques jeunes gens ramassèrent des pavés provenant de travaux sur la voirie, et se mirent à les lancer contre la porte du séminaire. Immédiatement après, la foule se porta place St-Jean, où des sérénades, adressées à M. le bourgmestre de Nef, étaient commencées ; ces sérénades données, et tandis que les musiciens se dirigeaient du côté du quai de la Sauvenière vers la demeure de M. Scronx, les premiers montèrent la Haute-Sauvenière et allèrent donner un charivari à M. le gouverneur. Quelques-uns voulurent aussi se livrer à des actes de violence contre l'hôtel de ce fonctionnaire, mais ils en furent empêchés par l'autorité ; les masses se rendirent ensuite à la maison de M. le commissaire du district, où, dès le début, on entendit une pierre lancée contre la fenêtre ; de là, elles se mirent en marche, en se divisant, vers le couvent des rédemptoristes et vers la rue de la Cathédrale, et s'arrêtèrent vis-à-vis l'habitation de M. Kersten, imprimeur de l'évêché, où les charivaris furent renouvelés. Pendant ce temps, les sérénades continuèrent leur ronde, et furent successivement données à MM. Lhoneux, Delfosse et Hubart. Il était minuit sonné lorsque ces scènes de désordre vinrent à cesser.

» MM. les commissaires de police, qui avaient reçu des ordres en conséquence, se sont trouvés partout heureusement assez à temps pour prévenir de graves excès. Devant le séminaire épiscopal, comme vis-à-vis de l'hôtel de M. le gouverneur et le domicile de M. Demonceau, ils ont tenté de consommer l'arrestation de ceux qui se signalaient par des attaques contre la propriété ; mais ils n'ont pu y parvenir, par le motif que les délinquants ont pu se réfugier dans les masses, et que le secours des agents disséminés sur tous les points menacés leur manquait.

» On nous assure qu', pendant les offices et la prédication qui ont lieu à l'église Sainte-Catherine par les missionnaires, une rixe s'est établie entre deux jeunes gens et des hommes qui voulaient maintenir le bon ordre, que des coups de poings ont été échangés de part et d'autre, et qu'il a été impossible d'achever les offices commencés. »

— On écrit d'Albi (Tarn), 3 avril, à la *Gazette des Tribunaux* :

« Le carême nous a ramenés deux missionnaires. L'un d'eux, M. l'abbé Barthès, qui se targue de sa qualité de jésuite, prêche à Saint-Salvi. Je l'ai entendu, et, en ma qualité de père de famille, j'ai dû défendre à ma fille d'assister à ses sermons. (Ici notre correspondant nous donne quelques échantillons du style du prédicateur ; mais les convenances nous défendent de les reproduire.)

» Ce M. Barthès avait annoncé dimanche qu'il ne voulait dans l'église que des femmes, et que les hommes ne seraient point reçus. Ordre fut donné aux suisses de repousser les hommes lorsqu'ils se présenteraient. Cette extravagance causa de la rumeur dans la ville ; on était curieux de savoir ce qu'il dirait aux femmes en l'absence des hommes. Il monte en chaire à sept heures et demie : à peine y était-il, qu'une troupe de personnes du sexe masculin se présentent ; elles sont repoussées par le suisse, mais ce dernier ne peut résister au choc ; elles entrent dans l'église. Aussitôt le missionnaire, furieux, en appelle à la force publique, plusieurs dames s'évanouissent ; le commissaire de police intervient, son autorité est méconnue, et la *Marseillaise* est entonnée sur la porte de l'église. Une compagnie de vétérans arrive, et la foule est bientôt dispersée sans peine et sans autre accident.

» Il est inconcevable que l'autorité tolère les prédications d'un jeune homme exalté, d'un véritable énergumène. Les hommes paisibles et sensés de notre ville en sont révoltés. »

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Nous avons dit dans le temps comment la baronne de Feuchères avait été condamnée par le tribunal de première instance à payer au docteur Moyon la somme de 200,000 fr., ou bien à lui faire une rente annuelle de 10,000 fr. Cette affaire, quelque peu analogue à celle des docteurs Koreff et Wolosk, a été appelée aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels (cour royale).

La cour, sous la présidence de M. Dupuy, a confirmé la sentence des premiers juges et mis l'appellation au néant.

— Nos lecteurs n'auront pas oublié sans doute les circonstances d'un double suicide qui eut lieu à Londres il y a un mois environ, et que nous avons racontées alors avec détail. Deux jeunes amants, Benjamin Alison et Emma Crips, l'un clerc d'un *solicitor* de la Cité, l'autre fille du portier de la Bourse, réduite à la dernière misère, résolurent de mettre fin à leurs jours, et avalèrent deux petites fioles de laudanum. Comme Ferrand, Alison survécut à sa maîtresse ou plutôt à son amie ; comme lui, il a comparu devant les assises sous la prévention d'assassinat. Le jury anglais a été plus sévère que le jury français. Quoique Emma Crips eût écrit qu'elle se donnait volontairement la mort, quoiqu'il fût prouvé qu'Alison avait bu une égale quantité de laudanum, quoiqu'il fût prouvé qu'Alison, affligé d'une maladie héréditaire, ne jouissait pas de l'usage complet de sa raison, il a été déclaré coupable et condamné à la déportation perpétuelle. (*Gazette des Tribunaux*.)

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE PREMIER. Lorsque, d'après l'autorisation portée dans l'art. 38 du code de commerce, le capital des sociétés en commandite sera divisé en actions, ces sociétés devront être formées par des actes notariés.

ART. 2. Les actions de ces sociétés seront au moins de 500 fr. chacune, si le fonds social s'élève au-dessus de 100,000 fr., et de 100 fr., s'il n'excède pas cette somme ; toute division en coupons d'un taux inférieur au minimum ci-dessus fixé est prohibée.

ART. 3. Ces actions seront nominatives ; elles ne pourront être transmises que selon le mode déterminé par l'art. 36 du code de commerce, et seulement après le versement, par les titulaires primitifs, de deux cinquièmes au moins du montant desdites actions, sans préjudice du recours de droit contre eux pour le versement du surplus, nonobstant toute stipulation contraire.

ART. 4. Les sociétés en commandite dans lesquelles il sera créé des actions ou coupons d'actions au-dessus de 5,000 fr., seront, de plus, soumises aux règles prescrites par les articles suivants de la présente loi, jusques et y compris l'article 21.

ART. 5. Celui ou ceux par qui la formation de la société sera composée, feront préalablement dresser devant notaire, à titre de simple projet, un acte signé d'eux, renfermant les clauses selon lesquelles ils entendent constituer cette société, notamment la désignation du gérant ou des gérants, et celle des sûretés qui seront données par ces derniers pour la garantie de leur gestion.

Cet acte préalable contiendra en outre :

1^o La mention des titres établissant, au profit des possesseurs actuels, la propriété des immeubles qui seraient apportés dans la société, et spécialement celle du prix porté aux contrats successifs d'acquisition ;

2^o La fixation du délai dans lequel devra être passé l'acte de société définitif ;

3^o La désignation du dépositaire entre les mains duquel, sous la garantie solidaire des signataires de l'acte, seront faits les versements dont il sera parlé en l'article 9 ci-après, paragraphe 2.

ART. 6. Les souscriptions, à fin de délivrance d'actions dans la société projetée, seront reçues par le notaire détenteur de l'acte préalable prescrit par l'article précédent, à la suite dudit acte.

Il ne sera perçu, sur chaque acte constatant ces souscriptions, qu'un seul droit fixe d'enregistrement, en quelque nombre que soient les souscripteurs.

ART. 7. Il ne sera délivré aucune promesse d'actions, et toute négociation ayant pour objet la transmission des droits éventuels résultant des souscriptions est prohibée.

ART. 8. Les souscripteurs seront convoqués pour délibérer sur la rédaction de l'acte de société définitif, devant le notaire détenteur de l'acte préalable, et il sera dressé par lui procès-verbal de leurs délibérations.

ART. 9. Ne seront admis à délibérer que les souscripteurs qui justifieront avoir versé entre les mains du dépositaire désigné par l'acte préalable, un cinquième au moins du montant des actions par eux soumissionnées.

ART. 10. Il ne pourra être pris de délibération que lorsque les souscripteurs ou leurs fondés de pouvoirs se trouveront réunis dans la proportion de cinq personnes au moins pour cent actions à émettre, en comptant seulement les actions de commandite payables en numéraire.

Toutefois, si le nombre de ces actions est au-dessus de mille, il suffira que la réunion soit de cinquante personnes. Elle ne pourra jamais être de moins de vingt personnes.

ART. 11. Le contrat de société ne se formera par les adhésions des souscripteurs au projet mis en délibération, et il n'en sera passé acte qu'autant que ces adhésions auront été données dans l'assemblée tenue selon les formes et sous les conditions prescrites par les art. 8, 9 et 10 ci-dessus, et qu'elles représenteront en sommes plus de la moitié du capital de la commandite à réaliser en numéraire, et en nombre plus de la moitié des délibérants.

ART. 12. L'acte de société définitif relatera la date de l'acte préalable et le nom du notaire qui l'aura reçu. Il constatera l'accomplissement de ce qui est prescrit par les quatre articles précédents.

ART. 13. Dans le délai d'un mois à partir de cet acte et sous peine d'une amende de 100 fr., le notaire qui l'aura reçu en déposera une expédition au greffe du tribunal de première instance, dans le ressort duquel le siège de la société sera établi, et ce, indépendamment des dépôt et publication prescrits par le code de commerce et par la loi du 6 avril 1833.

ART. 14. Tous engagements résultant des souscriptions dont il est parlé dans l'art. 6, seront résolus, de plein droit, à l'échéance du délai fixé par l'acte préalable, s'il n'est point alors intervenu d'acte de société définitif.

Seront également résolus, lors même que ce dernier acte aura été passé en temps utile, les engagements des souscripteurs qui ne l'auront pas signé ou n'y auront pas adhéré dans le délai qui leur aurait été accordé par ledit acte; ce délai ne pourra être de plus d'un mois, à partir de la délibération par laquelle la société se sera constituée.

Dans les deux cas ci-dessus prévus, les versements faits par les souscripteurs, ainsi dégagés, leur seront immédiatement remboursés par le dépositaire qui les aura reçus.

ART. 15. Dans le cas où une nouvelle émission d'actions serait prévue par l'acte de société, cette émission n'aura lieu qu'après avoir été autorisée en assemblée générale par un concours d'actionnaires formant la majorité des votes émis dans cette assemblée, et représentant, au moins, les trois quarts du fonds social.

ART. 16. Tout ce que les gérants ou d'autres associés apporteront dans la société en autres valeurs que du numéraire, ne pourra être représenté par des actions inférieures à 5,000 fr., quel que soit le taux assigné aux actions payables en espèces.

ART. 17. Les gérants seront tenus de fournir une mise formant au moins le dixième de la totalité du fonds social, et qui ne pourra être inférieure au quart des apports spécifiés dans l'article précédent.

Les actions représentant cette mise resteront indisponibles tant que durera la gestion, à la garantie de laquelle elles seront affectées, et jusqu'à ce que les comptes de cette gestion aient été apurés.

ART. 18. Dans le mois qui suivra la constitution de la société, le gérant convoquera l'assemblée générale des actionnaires pour procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance.

Cette élection n'aura lieu dans une première séance qu'autant que les votants représenteront au moins la moitié du capital de la commandite. En cas d'ajournement, faute d'un nombre suffisant d'actionnaires présents, l'élection sera valablement faite dans une seconde séance, quels que soient le nombre et l'intérêt des votants.

A défaut de convocation par le gérant dans le délai ci-dessus fixé, cette convocation sera autorisée par le président du tribunal de commerce, sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

ART. 19. Le conseil de surveillance aura le droit de se faire représenter les livres de la société, de vérifier la caisse, le portefeuille et l'existence de toutes les valeurs actives.

Il convoquera l'assemblée générale des actionnaires toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Chaque année, après la confection de l'inventaire, il rendra compte à cette assemblée de la vérification qu'il aura faite dudit inventaire.

ART. 20. Le conseil de surveillance pourra provoquer la dissolution de la société, et l'assemblée générale des actionnaires réunie sur une convocation spéciale est investie du droit de la prononcer sans avoir besoin de recourir aux voies judiciaires.

Cette résolution ne pourra être prise que par un concours d'actionnaires réunissant en nombre et en sommes les conditions déterminées par l'art. 15.

ART. 21. Si, après avoir prononcé la dissolution de la société, l'assemblée générale n'en laisse pas la liquidation au gérant, elle nommera un ou plusieurs liquidateurs.

Dans ce dernier cas, la délibération ne sera exécutoire qu'a-

près avoir été homologuée par le tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la société aura été établi.
(La suite à un prochain numéro.)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 24 AVRIL.

NUMBRE DES ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.
2,000	1,000	Juin et Déc.	Banque de Lyon,
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône,
450	2,000		Ponts de la Feuillée,
300	2,000		Pont Seguin,
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe,
2,560	1,000		Pont et gare de Vaise,
1,500	1,000	Juin et Déc.	Eclairage au gaz, Ce Perrac,
1,000	700		Eclairage au gaz, St-Etienne,
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles,
180	2,000		Paq. à vap. (Lyon à Chalon),
154	5,000	Idem.	Gond. à vap. sur Saône, marc.,
400	10,000		Fonderies (Loire et Isère),
2,200			Ch. de fer, Lyon à St-Etien.,
240	5,000		Moulins à vap. de Perrache,
5,000	750		Eclair. au gaz, 5 villes du Midi,
700	750		Caisse d'esc., com. de best.,
	1,000	Jan. et Déc.	Ce gén. mines de R.-de-Gier,
	1,000	Jan. et Juil.	Soc. civ. d'act. min. de houil.,
1,500	800	Juin et Déc.	Mines Grangette et Culatte,

BOURSE DE PARIS DU 23 AVRIL.

Il s'est fait peu d'affaires dans les rentes. Les cours sont cependant mieux. L'actif a été à 21.

Cinq pour cent	107 50	107 75	107 50	107 75
— fin courant	»	»	»	»
Quatre pour cent	80 60	80 65	80 55	80 65
— fin courant	»	»	»	»
Rentes de Naples	101	101	101	101
— fin courant	»	»	»	»
Caisse hypothécaire	805			
Emprunt d'Haiti	480			
Quatre Canaux	1245			
Actions de la Banque	2680			

GRAND-THÉÂTRE.

Judi 26 avril 1858. — Premier début de Mme Lafitte dans les *dugazon*. — Lesroco, opéra. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITZEL.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(570) Samedi vingt-huit avril mil huit cent trente-huit, à neuf heures du matin, sur la place Sathonay, à Lyon, il sera procédé à la vente judiciaire, à l'enchère et au comptant, d'objets saisis, consistant principalement en commode, bureau, chaises, glace, rideaux, linge, et autres objets.
V. THIMONNIER.

Etude de M^e Cornuty, avoué à Lyon, rue de la Bombarde, 1.
ADJUDICATION DÉFINITIVE,

Le 28 avril 1858, à midi,

En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place Saint-Jean,

1^o D'une maison située à Lyon, grande rue Saint-Georges, n^o 98, sur la mise à prix de 18,000 francs, d'un revenu de 2,522 francs;

2^o D'une autre maison, située rue Boucherie-Saint-Georges, n^o 21, sur la mise à prix de 4,000 francs, d'un revenu de 1,058 francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Cornuty, avoué, ou à M^e Claude Godemard, légiste, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n^o 43. (524)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(558) Etude de M^e Fournel, notaire.

Les porteurs de promesses d'action de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de St-Etienne (Loire) qui n'ont pas encore effectué les cinq versements prescrits, sont invités à opérer de suite le paiement des sommes restant dues par eux, chez M^e Fournel, notaire à Lyon, ou chez MM. veuve Guérin et fils, banquiers à Lyon.

ANNONCES DIVERSES

(549) A VENDRE. — Un joli fonds de bonneterie et mercerie, situé aux Terreaux. — Prix: 10,000 fr.
S'adresser au cabinet de M^e Thébaud, avocat, rue Ecorcheboeuf, n^o 17.

(4771) Un homme âgé de quarante ans, instruit et capable, demande une place dans un bureau de commerce. Son objet principal étant de se créer une occupation, il ne sera pas exigeant pour ce qui regarde le traitement.
S'adresser au bureau du Censeur.

GUÉRISON DES TEIGNES ET DES DARTRES.

Dix ans d'expérience et des résultats constamment heureux ont prouvé que la pommade de L'Oursel, pharmacien de Paris, était le moyen le plus simple et le plus efficace pour guérir facilement ces maladies. — Prix: 4 fr. 50 c. — Chez MM. Macors, rue St-Jean, à Lyon; Calixte et Bonnet et fils, à Valence, tous pharmaciens. (568)



RACAHOUT DES ARABES,

De Langrenier, seul propriétaire, rue Richelieu, 26, à Paris.

AUTORISÉ PAR DEUX BREVETS ET ORDONNANCE ROYALE.

SEUL ALIMENT Approuvé par l'Académie de Médecine pour rétablir les forces des convalescents et des personnes malades de la poitrine ou de l'estomac. Il facilite les digestions pénibles, et est pour les enfants et les dames le déjeuner le plus sain et le plus léger. — Dépôts dans les pharmacies de MM. Claraz, rue Neuve, et Vernet, place des Terreaux, André, place des Célestins, à Lyon; Michel, à Tarare; Voituret, à Villefranche; Gariu, à Condrieu; Arduin, à Amplepuis; Brigaud, à Thizy; Tournier, à Givors; Martinet, à St-Etienne; Mercier, à Roanne; Martinet, à Bourg; Acurat, à Valence; Vigier, à Avignon; et chez MM. les négociants Ramol, à la Croix-Rousse; Fayolle et Dumas, à St-Genis; Barattier, à Grenoble, et dans les autres villes; où se vendent la PÂTE PECTORALE et le NAFÉ D'ARABIE, pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, enrhumements, et toutes les maladies de poitrine.

(6980) On demande un commanditaire ou un associé qui puisse verser de 15 à 30,000 fr. dans un commerce en activité dont les bénéfices sont de 40 p. 100.
S'adresser au bureau du journal.

Compagnie d'Eclairage par

LE GAZ

DES VILLES DU MIDI.

MM. les porteurs de promesses d'action sont prévenus qu'ils auront à effectuer, le 1^{er} mai prochain, un versement de CENT FRANCS par action, chez MM. Jean Bontoux et Co, banquiers, port St-Clair, n^o 19, à Lyon. (6986)

Seul dépôt à Lyon, chez Mme veuve Ravy, rue Puits-Gaillot, n^o 7, des cosmétiques et secrets de toilette de la maison Roussau et comp^e de Paris.

Nous osons nous flatter d'avoir atteint dans la composition de l'Eau dorée le moyen le plus satisfaisant de teindre les cheveux en toutes nuances et d'une manière indélébile. Sans compter le grand nombre de trompeuses inventions que le charlatanisme et l'avidité du gain livrent chaque jour à la publicité, une circonstance toute récente, relative à l'une des maisons de Paris la plus renommée pour ce genre de produits, prouve que d'une composition excellente en elle-même il peut résulter des inconvénients, de l'imprudence que l'on peut apporter à son emploi. Rien de semblable n'est à craindre dans le nouveau cosmétique que nous offrons au public. Les précautions si simples et pourtant plus que suffisantes indiquées dans l'instruction qui l'accompagne préviennent entièrement toute inquiétude à ce sujet; autant son effet est prompt, autant son application est facile et n'astreint à aucune préparation préliminaire. L'Eau dorée ne corrode et ne raidit point les cheveux, comme tant d'autres compositions connues pour cette spécialité; elle les rend au contraire plus doux et plus flexibles; elle ne déteint jamais, se conserve fort long-temps et n'a point à souffrir des ablutions et autres soins ordinaires de la toilette.

Le prix du flacon est de 5 fr.; flacons doubles, 8 fr. — On peut, avant de l'acheter, en exiger l'essai sur des mèches de cheveux blancs, gris ou roux. (569)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine, des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au Bulletin des lois (5 août et 1^{er} novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages de

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES.
1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville

Au dépôt, chez MM. les pharmaciens Vernet, à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Vaise; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Micol, à Saint-Genis-Laval; Brian, à Saint-Symphorien; Maritan, à Villefranche; Forest, à Beaujeu; Michel, à Tarare; Cuillerot, à Amplepuis. (1313)

(4772) A VENDRE. — Deux petites voitures à quatre places, dites phaétons, pour un cheval.
S'adresser, pour les voir, à M. Gonin, rue Lanterne, l'Écu-de-France.

GUÉRISON

DES Maladies Secrètes,

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxions ou pertes blanches les plus rebelles, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officielles, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Les guérisons nombreuses, très-promptes et vraiment surprenantes, opérées chaque jour par ce puissant dépuratif, sont des preuves certaines de sa supériorité sur toutes les préparations employées jusqu'à présent. Ces résultats sont d'autant plus positifs et satisfaisants, qu'une foule de malades ont été ramenés par son usage à la santé la plus parfaite, après avoir employé divers traitements infructueux.

Ce sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile. Le traitement est peu coûteux, aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

NOTA. Avec un quart de pinte ou deux de ce sirop on obtient presque toujours la guérison des maladies récentes ci-dessus mentionnées. Pour les maladies anciennes, la dose ne peut être précisée.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n^o 23, à Lyon. (345)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLE

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres.

Remède doux et sûr pour la guérison radicale de toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que dartres, éruptions, rougeurs de la peau, démangeaisons, boutons, éruptions, douleurs rhumatismales, et vices vénériens; remède spécifique pour combattre avec succès les mauvais effets qui suivent l'usage du mercure.

Dépôt à Lyon, chez Vernet, place des Terreaux, n^o 13; St-Etienne, M. Garnier-Martin; à Roanne, M. Mercier; à Valence, M. Lacroix; à Grenoble, M. Ricard; à Mottet. (18)